

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

du mardi 26 mai 2020

L'an deux vingt, le vingt-six mai à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal proclamée émus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle Pierre Marie LEFOLL sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Monsieur Michel DELAGRANGE,
Mmes Béatrice DUPUIS, Catherine LAMY, Fanny GENAUX, Dominique ALDEBERT, Marie-Laurence PILLON-CARRARA, Coralie BERENGER, Valérie RICHARD.
Mrs Jean-Pierre FREMONT, Laurent RUHAUT, Alain BONNEAU, Christopher DEREMY, Aimé LECLERCQ, Jean-Marc DELHOMMEAU, Frédéric DEOM

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel DELAGRANGE.

Coralie BERENGER est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire

Monsieur Jean-Pierre FREMONT, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Jean-Pierre FREMONT demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Jean-Pierre FREMONT propose la candidature de Monsieur Michel DELAGRANGE

Monsieur Jean-Pierre FREMONT invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Monsieur Jean-Pierre FREMONT proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 2
- nombre de bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 12
- majorité requise : 7

A obtenu Michel DELAGRANGE : 12 voix

Michel DELAGRANGE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Michel DELAGRANGE prend la présidence et remercie l'assemblée.

2. Détermination du nombre d'adjoints et élections des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-2 et L.2122-7-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.
- Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 3

Suffrage exprimé : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :

Liste 1 : 12 voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée adjoints au maire :

- Béatrice DUPUIS
- Jean-Pierre FREMONT
- Catherine LAMY
- Laurent RUHAUT

3. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 12 voix pour et 3 contre pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ ;
- 14° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 16° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 17° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

L'ordre du jour est épuisé à 21h07

Le Maire,



Michel DELAGRANGE